

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la demande du 02 juin 2023 de la société LTP Environnement,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0625

Considérant que la société LTP Environnement (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier, pour les travaux sur le réseau d'assainissement, boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, du 12 au 23 juin 2023,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0625**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation**  
**du domaine public –**  
**cloisonnement -**  
**chantier réseau AEP -**  
**boulevard**  
**du Val**  
**de Chézine –**  
**du 12 au 23 juin 2023**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 12 au 23 juin 2023, la société LTP Environnement (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'une base de vie au droit du chantier, dans le cadre des travaux sur le réseau d'assainissement, boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **installation d'une base de vie de 150 m<sup>2</sup>** pour stocker le matériel de chantier, conformément au plan joint à la demande ;
- neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier ;
- mise en place de protections pour les arbres impactés par l'emprise du chantier ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société LTP Environnement. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 h** avant le

début des travaux, sur les zones de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 5** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 09 juin 2023

Publié le 09 juin 2023